

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 49 Rect.

présenté par
M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cette consultation est organisée conformément aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du code de l'environnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend réintroduire les dispositions prévues dans le code de l'Environnement.